

ZONE CENTRE

**METROPOLE
AIX MARSEILLE PROVENCE**

**AVENANT N° 5
AU CONTRAT DE DELEGATION
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
N°13/219**

Entre

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, délégant, représentée par son Président Monsieur GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole du 14 décembre 2017 et désignée ci-après par l'abréviation « AMP » ou « la Métropole »,

D'une part

Et :

Le SERVICE d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM), délégataire, représenté par son Directeur Général, Monsieur FAGHERAZZI, et désigné ci-après par l'abréviation « SERAMM »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

Par contrat de délégation de service public, la Métropole a confié la gestion de son service assainissement pour la zone Centre à SERAMM.

Ce contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2014. Il a fait l'objet de trois avenants, sans incidence financière, approuvés par délibérations en date des 9 octobre 2014, 19 décembre 2014 et 25 septembre 2015, et d'un quatrième avenant relatif au projet de valorisation du biogaz produit à l'usine des boues de Marseille, avec incidence financière, approuvé par délibération en date du 13 juillet 2017.

Les parties se sont rapprochées afin de conclure un nouvel avenant dont le contexte est le suivant :

1) Mise en cohérence de la filière d'élimination des boues de Marseille et des conditions de rémunération du délégataire

En vertu de l'article 33.2 du contrat initial, les boues séchées issues de l'usine de Marseille sont traitées par l'incinérateur communautaire d'Evere, délégataire de la Métropole pour l'exploitation du site de Fos sur Mer. Un sinistre a cependant touché le four d'Evere et compte tenu des difficultés de reprise de son exploitation, cette filière unique s'est révélée fragile et inopérante, au point de ne plus être utilisée que de façon marginale depuis le 1^o janvier 2016.

Alors qu'un schéma alternatif se mettait progressivement en place, la casse du sécheur n°1 en août 2016, qui a entraîné l'arrêt complet de l'atelier de séchage de l'usine des boues de Marseille, a entraîné l'ajournement de la valorisation thermique des boues. Cet incident, dont les conséquences font par ailleurs l'objet d'un référé expertise en cours, a conduit le délégataire à se tourner vers des sites de compostage pour une valorisation agricole.

Le présent avenant a pour objectifs :

- de convenir de la modification de la filière d'élimination des boues, consistant à envoyer les boues de l'usine de Marseille vers des sites de compostage en lieu et place de l'incinérateur d'Evere, en raison des différents incidents qui ont affecté l'usine d'Evere et celle de Marseille,
- de préciser les responsabilités en découlant pour SERAMM,
- de préciser les conséquences financières afférentes en application de l'article 33.3 du contrat,
- de faire évoluer la rémunération du délégataire et la composition des formules d'indexation en vertu de l'article 89 « Principes d'évolution » du contrat de délégation, eu égard aux modifications substantielles de la filière d'élimination des boues.

A ce jour, la situation est la suivante :

- L'article 87.7 du contrat de délégation prévoit une rémunération du délégataire pour l'élimination des boues, fondée sur le coefficient K2. Ce coefficient fait intervenir notamment un indice « boues Evere » égal au coût moyen payé par le délégataire. La révision du prix est semestrielle, sur la base des informations de tonnage des boues traitées. Le coût de traitement initial (102,50 € la tonne de matière humide pour un taux de siccité de 85% en valeur 2012) est la valeur utilisée pour l'établissement du compte d'exploitation prévisionnel du contrat (CEP).

A compter d'août 2016, aucune boue n'ayant été éliminée sur le site d'Evere, la révision tarifaire a été établie sur la base d'estimations de tonnage et de coûts associés jusqu'au 30 novembre 2017, sans lien avec la réalité des filières actuelles.

- La mise à l'arrêt de l'atelier de séchage de l'usine des boues induit des conséquences immédiates et importantes sur le coût des filières d'élimination. Dans l'attente du résultat du référé expertise en cours et en l'absence de responsabilité avérée du délégataire dans cette mise à l'arrêt, ces conséquences financières sont prises en compte dans la rémunération du délégataire par une modification de la formule du coefficient K2.

Afin d'estimer la valeur du surcoût pris en charge, le délégataire a produit un scénario de référence de destination et de coût d'élimination des boues. Le surcoût estimé s'établit à environ 1 600 000 €HT. Cette valeur s'explique essentiellement par l'accroissement considérable du tonnage de boues en sortie de l'usine entre l'hypothèse CEP et la situation actuelle, accroissement non compensé par l'optimisation des nouveaux tarifs d'élimination.

Hypothèse CEP actualisée : 13 600 tonnes de boues, pour un tarif 2016 de 125,6 € la tonne, incluant le transport et l'élimination de 5% de boues chaulées.

Situation actuelle : 39 000 tonnes de boues pâteuses, pour un nouveau tarif prévisionnel de l'ordre de 91 € la tonne.

L'arrêt du séchage induit en outre une économie globale de l'ordre de 285 000 € par an, incluse dans le surcoût, dont il convient de tenir compte dans le bilan d'exploitation tant qu'une solution thermique n'est pas mise en service.

Au terme de l'analyse, il est retenu de substituer à l'indice « Boues-Evere » figurant dans la formule K2 initiale, un nouvel indice « Boues », dont la méthode de calcul fait intervenir le prix moyen en €HT à la tonne de boues éliminée, payé par le délégataire, ainsi que les déductions de charges financières liées à l'abandon de l'ancienne filière et à l'arrêt du séchage. Afin que la rémunération soit bien représentative des coûts réels, les pondérations entrant dans la composition de la formule du coefficient K2 sont ajustées à partir d'un CEP modifié. Ce nouveau CEP prend notamment pour hypothèse un arrêt du séchage prolongé jusqu'en 2022. Le délégataire produira semestriellement une note de révision tarifaire avec l'ensemble des factures et justificatifs nécessaires à la validation de ladite note.

Sur la base du scénario retenu, utilisé pour la valorisation du nouvel indice « Boues », l'augmentation de la rémunération du délégataire a une incidence sur le prix de l'eau de l'ordre de 2,7 centimes d'euro par mètre cube d'eau, applicable au 1^{er} janvier 2018.

Les parties ont informé leurs assureurs respectifs du sinistre. SERAMM a obtenu la prise en charge des surcoûts d'exploitation jusqu'au 31/12/2017, en application des limites de garantie afférentes aux frais supplémentaires d'exploitation.

Au terme du litige sur l'atelier de séchage, les parties procèderont conjointement à un réexamen de l'incidence sur le contrat des responsabilités établies dans la cause du litige.

2) Modification du bordereau de prix unitaires (annexe 2.4.1 BPU du contrat de délégation)

Branchements neufs

Le retour d'expérience des travaux de branchements neufs à la demande de particuliers a conduit au constat d'incohérences et d'insuffisances dans le BPU Titre 3 (prestations aux particuliers).

La référence utilisée pour ces travaux est le prix n°606, intitulé « branchement particulier assainissement isolé ». Ce prix vaut pour une longueur maximale du branchement de 7 m, avec trois diamètres possibles et deux profondeurs (inférieur et supérieur à 1,50m).

Ce prix devrait être utilisé exclusivement pour ce type de prestation. Or, sa définition oblige le délégataire à recourir à d'autres prix du BPU afin de tenir compte de la réalité des chantiers : surprofondeur, blindage, réfection du revêtement de voirie, démarches administratives, présence de rocher, installation de chantier, etc.

Les insuffisances du titre 3 du BPU et les difficultés d'articulation avec les autres chapitres, peuvent conduire le délégataire à ne plus utiliser le prix de référence et établir un devis hors forfait. Le devis de travaux est de ce fait moins facile à comprendre pour les usagers et le contrôle des prestations est rendu plus difficile.

Afin de remédier à ces difficultés, un nouveau BPU est proposé. Ce document précise désormais en titre 3 :

- En préambule, les prescriptions, prestations et produits attendus sur les travaux de branchements aux particuliers
- L'obligation de recourir pour ces travaux à un calculateur défini conjointement entre les parties. Ce calculateur apporte tous les éléments de métré et de chiffrage intervenant dans l'établissement du devis. Les prix utilisés dans le calculateur sont ceux du BPU initial, auxquels s'ajoutent cinq nouvelles références et prix nécessaires à l'évaluation de la très grande majorité des chantiers rencontrés.
- Les modalités techniques de formation du prix du branchement. Celui-ci se décompose dorénavant en deux parties :
 - o Une part fixe prenant en compte les matériels, matériaux et prestations non variables (tabouret, culotte de raccordement au collecteur général, frais administratifs, etc.). cette part fixe est représentée par un prix unique (N°601).
 - o Une part variable liée aux matériels, matériaux et prestations ajustables selon la profondeur du tabouret, la longueur du branchement et la profondeur du réseau. Cette part variable est obtenue par des références explicites aux autres chapitres du BPU et cinq nouvelles références (N°602 à 606). Toute autre référence doit recueillir l'accord formel de la Métropole.

Les prix unitaires initiaux ne sont pas modifiés. Seuls cinq nouveaux prix ont été ajoutés. Ces modifications clarifient les modalités d'établissement des devis de branchement et facilitent grandement le contrôle du service à l'utilisateur.

3) Indicateurs de traitement des effluents IP5, IP5t, IP48 : clarification du lien entre performance et sanction afférente

Trois indicateurs mesurent la performance d'épuration des eaux usées : IP5 compte les rendements Géolide, IP5t les non conformités Frioul et Niolon, IP48 les jours de dépassement des seuils de concentration non réhabilitaires, avec un objectif commun : le respect des arrêtés préfectoraux (confer annexe 3.7.2).

Ce dispositif est assorti de trois pénalités :

- P10 (hors Géolide) : 5 000 € par paramètre non conforme (MES, DBO ou DCO) doublé si le seuil réhabilitaire est atteint,
- P11 (Géolide) : 5 000 € par paramètre non conforme (MES, DBO ou DCO) décuplé si le seuil réhabilitaire est atteint,
- P26 pour le remboursement majoré de la perte ou de la réduction de la prime d'épuration (en cas de système jugé non conforme).

Ce dispositif présente un certain nombre d'ambiguïtés et d'incohérences nécessitant une clarification :

- Référence à la notion de paramètre de traitement alors que l'arrêté préfectoral sanctionne les bilans journaliers non conformes
- Référence à la fois à la DERU et à l'arrêté préfectoral
- Indicateurs comptés en jours ou en pourcentage alors que les pénalités sont comptées en paramètres
- Absence d'indicateur sur les valeurs réhabilitaires
- Tolérance sur les concentrations mais pas sur les rendements.
- Application des sanctions alors que le système est jugé conforme (exemple du Frioul pour lequel aucun gain de performance n'est possible vu la capacité limitée de l'usine).

Au terme de l'analyse, les parties conviennent de faire évoluer les indicateurs de traitement comme suit :

- Abandon de la notion de paramètre de traitement dans la sanction au profit d'une exigence supplémentaire de performance pour le système de traitement de Géolide. Avec la mise en service du bassin Ganay et des nouveaux prétraitements, les nouvelles marges de manœuvre permettront ce gain de performance.

- Cette exigence supplémentaire pour Géolide fixe la tolérance à 10 non conformités non réhabilitaires au lieu de 20. Entre 10 et 20, le montant équivalent sera affecté au budget renouvellement programmé de la DSP, pour l'année N+1. Au-delà de 20, les sanctions prévues au contrat seront applicables.
- Les indicateurs IP5, IP5t et IP48 sont fusionnés en un seul indicateur IP5 (bilans 24h non-conformes en rendement ou en concentration). Le nouvel indicateur IP5 prend la forme d'un tableau distinguant, par système de traitement, les bilans 24h non conformes non réhabilitaires et réhabilitaires, en référence aux arrêtés préfectoraux.
- La référence contractuelle à la DERU devient purement indicative.
- Les pénalités P10 et P11 sont comptées par bilan non conforme.
- Aucune tolérance n'est fixée en cas de dépassement des valeurs réhabilitaires retenues par la Police de l'eau.
- Hors Géolide, les tolérances en non réhabilitaire des arrêtés préfectoraux en vigueur s'appliqueront, avant sanction.
- Les sanctions ou l'affectation des sommes équivalentes au budget de renouvellement seront applicables sur la base du jugement de conformité établi par la Police de l'Eau.

4) Extraction et valorisation des sables

Le contrat prévoit l'extraction annuelle de 1500 tonnes de sables des réseaux visitables de Marseille.

Ce chiffre est obtenu en cumulant la quantité de sable extraite par les égoutiers, par curage mécanisé suite aux interventions sur les ouvrages visitables (principalement par les camions recycleurs) ainsi que par les pelles hydrauliques lors du curage des pièges à sables.

Néanmoins, ce calcul demeure incomplet car il ne prend pas en compte les actions entreprises sur un ouvrage visitable qui est l'émissaire 1.

En effet, cet ouvrage fait l'objet d'opérations de curage par l'action de bateaux vanes qui ont comme mission de pousser les sables déposés vers les trois pièges à sables présents tout au long de son parcours ou vers l'usine des eaux d'où ils sont extraits.

Les quantités extraites des pièges sont bien prises en compte sur l'indicateur mais pas celles extraites en amont de la sous station Michelet, bien qu'en provenance du même ouvrage et traité par le même bateau vane.

Il est donc acté que l'ensemble des sables extraits du réseau y compris jusqu'à la sous-station Michelet quel que soit leur point d'extraction devrait être pris en compte dans le calcul de l'indicateur.

En outre, cet indicateur serait globalisé par l'intégration des volumes extraits des ouvrages non visitables.

Cette nouvelle définition permettra d'avoir une vision plus large de l'extraction et de disposer de bons de suivi déchets (BSD) et de bons de pesées pour justifier les valeurs de l'indicateur.

Le délégataire disposera par le présent avenant d'un délai d'un an pour la transmission :

- d'un rapport d'analyse fixant la composition, les méthodes et les objectifs d'un nouvel indicateur « tonnage de sables extraits ».
- d'un rapport d'étude de faisabilité de la valorisation des sables.

5) Linéaires d'ITV et d'IVP

A ce jour, environ 720 kms (un peu plus la moitié du réseau non visitable) ont été inspectés par la méthodologie DIAGRAP® (101 kms en 2014, 243 kms en 2015, 255 kms en 2016 et 124 kms au 30 Juillet 2017). Cette méthodologie (DIAGRAP®) s'appuie sur des inspections vidéopériscopiques réalisées à partir des regards de visite du réseau.

La méthodologie DIAGRAP® permet donc d'avoir suffisamment de recul sur la localisation de zones structurellement sensibles pour orienter les moyens humains et matériels vers une 2^{ème} phase dite d'acquisition et de traitement des données d'inspections télévisées (ITV) afin d'obtenir des plans de renouvellement ciblés par secteur.

Au vu des résultats de DIAGRAP®, entre 20 et 40% du réseau nécessiterait d'être inspecté selon les secteurs.

Sachant que le linéaire contractuel d'inspections télévisées est déjà réparti entre les urgences sur tout le territoire et les inspections préventives sur des secteurs bien ciblés, il apparaît opportun d'augmenter ce dernier au profit du programme d'ITV issu de DIAGRAP®.

Pour conserver l'équilibre économique du contrat, cette augmentation du linéaire d'ITV est compensée par une diminution du linéaire d'inspections vidéopériscopiques (IVP). Cette conversion a été établie en fonction du barème d'application des pénalités liées à un non-respect des engagements contractuels (article 28 de l'avenant 3) :

Prestation d'exploitation	Indicateur	Objectif contractuel annuel	Pénalité en cas de non respect des engagements
Linéaire d'ITV	IP16_1	40 km	1,50 €/ml
Linéaire d'IVP	IP16_2	255 km	0,50 €/ml

En se basant sur ce principe, on peut considérer que la non-inspection d'un linéaire de 30 km d'IVP équivaut à la non-inspection d'un linéaire de 10 km d'ITV. Par extension, la non-inspection d'un linéaire de 30 Km d'IVP est compensée par la réalisation de 10km d'ITV.

A l'issue de l'année 2020, la méthodologie DIAGRAP® pourra alors être orientée vers l'inspection des secteurs diagnostiqués comme étant dégradés lors du premier passage (« notes IVP 3 » principalement). Les linéaires ITV/IVP devront alors être redéfinis.

6) Adaptation et clarification d'engagements

D'autres éléments du contrat nécessitent également d'être adaptés et clarifiés :

- Retrait de l'article 10 de l'avenant 3 relatif à l'instauration d'une obligation de contrôle de conformité du branchement en cas de cession immobilière.
- Indicateur d'émissions de gaz à effet de serre (GES) : adaptation de la fréquence du suivi de cet indicateur au bilan carbone de la Métropole
- Indicateurs d'enquêtes de conformité IP15.2 : précision sur le contenu des enquêtes
- Modalités de modification des rapports d'activité mensuelle et trimestrielle
- Précision sur la prise en charge du renseignement de la base de données de l'Agence Française de la Biodiversité
- Renforcement des instances de gouvernance
- Précisions relatives aux modalités de révision tarifaire et de reversement produits (nombre de décimales, dates d'information, délai de procédure, indices)
- Clarification sur le déclenchement des sanctions de retard sur mise en demeure
- Suppression de l'allongement du délai de détournement avant pénalité la nuit ou le weekend, pendant l'été
- Prise en charge par le délégataire des outils de monitoring météos et d'alertes METEO
- Correction de diverses coquilles.

Les modifications 2 à 6 du préambule n'ont pas d'incidence financière.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant satisfont aux conditions prévues par l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et les articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Mettre en cohérence la filière d'élimination des boues de Marseille et les conditions de rémunération du délégataire,
- Clarifier les modalités d'établissement des devis de branchement neuf et faciliter le contrôle des prestations
- Adapter et clarifier divers engagements du délégataire.

Article 2. SUPPRESSION DE L'ARTICLE 10 DE L'AVENANT 3 « MODIFICATION DE L'ARTICLE 23.2 ENQUETES DE CONFORMITE »

L'article 10 de l'avenant 3 relatif aux enquêtes de conformité en cas de cession immobilière est abrogé.

Article 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 33 « TRAITEMENT DES BOUES »

Le contenu de cet article et ses sous-articles 33.1, 33.2 et 33.3 est remplacé par ce qui suit :

« L'élimination des boues est à la charge du délégataire, dans le cadre de filières réglementaires agréées par l'Agence de l'Eau. A ce titre, le Délégataire est notamment responsable du respect et du suivi des conventions existantes ou à établir relatives à l'élimination des boues.

Les filières d'élimination des boues doivent tenir compte de la politique d'incitation financière de l'Agence de l'Eau en vigueur à la date d'effet du contrat, afin de faire bénéficier la Métropole de l'impact positif de ces filières sur la prime à l'épuration du système d'assainissement de la Métropole.

Le Délégataire est tenu de préserver les intérêts de la Métropole de telle sorte que les aides versées par tout organisme financeur (public ou non) soient maximisées. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application d'une pénalité fixée à l'article 107 du présent contrat.

A l'entrée en vigueur de l'avenant n°5, les filières d'élimination des boues sont les suivantes :

Centres de destination	Lieu
SUEZ ORGANIC - CHAMPVERT MACHINE	58 – CHAMPVERT
SUEZ ORGANIC - FERTISUD	30 – BELLEGARDE
VALTERRA - Dauphiné Compost	38 - LA COTE ST ANDRE
VALTERRA - Confluence Amendements	38 – ANTHON
VALTERRA - Lauragais Amendements	11 - LABECEDE LAURAGAIS
LELEDY COMPOST	71 – ALLEROT
TOUREC	71 – BRANGES
COMPOSTIERE DE L'AUBE	10 – BOUILLY
SOTRECO	13 – CHATEAURENARD
DOMBES COMPOST	01 – MONTLUEL
LDE Terres d'Allagnon	43 – CHAMBEZON
SUEZ ORGANIC - FERTIGARONNE	31 - ROQUEFORT SUR GARONNE
AGRI SERVICES ENVIRONNEMENT	01 – AMBRONNAY
SUEZ ORGANIC - FERTELOMAGNE	82 – MAUMUSSON
ALLIANCE ENVIRONNEMENT	30 – GAILHAN
SEDE - Lomagne Compost	32 – CASTERON
SEDE - Sébastopol	81 - ST AMANS SOULT
SEDE - Monsols	69 – MONSOLS
BIODEPE - Gevrey	21 - GEVREY CHAMBERTIN
BIODEPE - Spoy	21 – SPOY
Compostière de savoie	74 – PERRIGNIER

Toute modification du lieu d'évacuation des boues de l'épuration, à l'initiative du Délégué, devra faire l'objet d'une information préalable de la Métropole et d'une autorisation expresse de celle-ci. La nouvelle destination désignée sera obligatoirement un centre agréé pour l'évacuation des boues.

En cas de modification acceptée du lieu d'évacuation en cours d'exercice, le tableau précédent est mis à jour et annexé au rapport annuel du délégataire.

Le Délégué est tenu, dans la limite de ses compétences, de préserver les intérêts de la Métropole de telle sorte qu'elle puisse en fin de contrat se substituer au Délégué et assumer sans difficulté les contraintes imposées au « producteur de boues » au sens du décret 97.1133 du 8 décembre 1997.

Il est précisé qu'en cas de non-conformité d'un lot de boues, le Délégué fera son affaire de l'évacuation de celles-ci et sans surcoût pour la Métropole Sans préjudice des actions ouvertes à la Métropole, le Délégué est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la non-conformité des boues. »

Article 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 47.1 « VOLET ENVIRONNEMENTAL»

Le cinquième point de l'article 47.1 :

« L'établissement d'un Bilan Carbone selon la méthodologie de l'ADEME avec :

- évaluation d'un point zéro rétrospectif en 2010*
- mise à jour annuelle*
- plan d'actions permettant une réduction des émissions de GES de 24% par rapport à la valeur 2010. »*

Est modifié comme suit :

« L'établissement d'un Bilan Carbone selon la méthodologie de l'ADEME avec :

- évaluation d'un point zéro rétrospectif en 2010*
- mise à jour trisannuelle avec la même période de référence que le Bilan Carbone de la Métropole*
- plan d'actions permettant une réduction des émissions de GES de 24% par rapport à la valeur 2010. »*

Article 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 60.1 « EXIGENCES RELATIVES AU SYSTEME D'INFORMATION »

Le septième alinéa de l'article 60.1 :

« Le Délégué prend à sa charge le suivi et la mise à jour permanente des outils informatiques propres de la Communauté Urbaine (CANOE, OURANOS, GEDOH). Ces prestations font partie intégrante des charges de service délégué assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 10 du présent contrat. Elles ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération. »

Est modifié comme suit :

« Le Délégué prend à sa charge le suivi et la mise à jour permanente des outils informatiques propres de la Communauté Urbaine (CANOE, OURANOS, GEDOH et les outils de monitoring météo et d'alertes tels que défini à l'article 79, en cohérence avec le tableau issu de l'analyse des besoins menés en 2017 et joint en Annexe à l'avenant 5). Ce tableau devenant un référence, pourra être remis à jour avec l'accord des deux parties, sans procéder à un nouvel avenant. Ces prestations font partie intégrante des charges de service délégué assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 10 du présent contrat. Elles ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération. »

La liste des outils de monitoring météos et d'alertes est jointe en annexe au présent avenant. Elle fera l'objet d'une mise à jour de l'inventaire A par le délégataire, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'avenant.

Article 6. MODIFICATION DES ARTICLES 87.6, 87.7, 87.8 ET 88 « REVISION DES TARIFS »

Toute mention de l'indice 351107 dans ces articles est remplacée par la désignation ELEC, retenue pour l'indice électricité 35111403, raccordé à l'indice 351107.

Est ajouté en fin d'articles 87.6, 87.7 et 88 :

"Les valeurs du coefficient de révision sont calculées avec quatre décimales selon la règle d'arrondi du dix millième ».

Les alinéas suivants des articles 87.6, 87.7 et 88 :

« Les indices de référence $Ind x_0$ sont ceux connus au 1^{er} septembre 2013.

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} septembre de l'année n-1 pour application au 1^{er} janvier de l'année n.

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} mars de l'année n pour application au 1^{er} juillet de l'année n. »

Sont remplacés par :

« Les indices de référence $Ind x_0$ correspondent à la moyenne des douze (12) derniers indices mensuels publiés connus au 1^{er} septembre 2013.

La valeur des indices correspond à la moyenne des douze (12) derniers indices mensuels publiés connus et définitifs au 1^{er} septembre de l'année n-1 pour une application au 1^{er} Janvier de l'année n.

La valeur des indices correspondent à la moyenne des douze (12) derniers indices mensuels publiés connus et définitifs au 1^{er} mars de l'année n pour une application au 1^{er} Juillet de l'année n. »

Les dispositions précédentes ne valent pas pour l'indice Boues mentionné à l'article 87.7.

Article 7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 87.7 « REVISION DES TARIFS – PART TRANSPORT ET TRAITEMENT» MODIFIE PAR L'ARTICLE 26 DE L'AVENANT 3

La formule K2n est remplacée par la suivante :

$$K2 = (1-Pn) \times (0,16 + 0,3511 \times ICHT-E(n)/ICHT-E(0) + 0,1251 \times ELEC(n)/ELEC(0) + 0,3227 \times FSD2(n)/FSD2(0) + 0,0411 \times BOUES(n)/BOUES(0))$$

L'indice « Boues_Evere (n) » dans la formule de calcul du coefficient de révision K2n est remplacé par l'indice « Boues ». L'indice « Boues_Evere (0) » est remplacé par l'indice « Boues (0) ».

La ligne du tableau des indices correspondant à l'indice Boues_Evere est remplacée par la ligne correspondant à l'indice Boues dont la définition dans le tableau est « coût d'élimination des boues, défini ci-dessous ».

Le paragraphe suivant intitulé « Pour l'indice « Boues_Evere » :

« L'indice de référence « Boues_Evere » est le coût de traitement des boues à l'incinérateur EVERE, utilisé pour l'établissement du compte d'exploitation prévisionnel et figurant à l'article 33.2, soit 102.50€ TTC/Tonne. Il est en date de valeur 2012.

La valeur de l'indice est le prix moyen en €/TTC à la tonne de boues séchées incinérées au centre EVERE, payé par le délégataire :

-Entre le 1^{er} juin N-1 et le 30 novembre de l'année N-1 pour une application au 1^{er} janvier de l'année N ;

-Entre le 1er décembre N-1 et le 31 mai de l'année N pour une application au 1er juillet de l'année N. »

Est remplacé comme suit :

« L'indice de référence « Boues » est le coût d'élimination des boues selon les filières en vigueur, payé par le délégataire.

La valeur de l'indice est le prix moyen en € HT à la tonne de boues éliminée, payé par le délégataire, après déductions des charges liées à l'abandon de l'ancienne filière et à l'arrêt du séchage, selon la méthode de calcul fixée en annexe à l'avenant n°5 :

-Entre le 1er avril N-1 et le 30 septembre de l'année N-1 pour une application au 1er janvier de l'année N ;

-Entre le 1er octobre N-1 et le 31 mars de l'année N pour une application au 1er juillet de l'année N.

La valeur « 0 » de cet indice est de 102,50 €HT. »

La phrase suivante :

« Pour chaque révision, il sera procédé, au plus tard le 1er juin pour la révision du 1er juillet et le 1er décembre pour la révision du 1er janvier, pour chaque année, à l'établissement par le délégataire d'une note tarifaire communiquée à la Communauté Urbaine pour validation, avec transmission de tous les éléments justificatifs de calcul. »

Est remplacée comme suit :

« Pour chaque révision, il sera procédé, au plus tard le 1er juin pour la révision du 1er juillet et le 1er décembre pour la révision du 1er janvier, pour chaque année, à l'établissement par le délégataire d'une note tarifaire communiquée à la Métropole pour validation, avec transmission de tous les éléments justificatifs de calcul. En particulier pour l'indice Boues, le délégataire joindra à chaque note tarifaire :

- un état récapitulatif des dépenses précisant le numéro, le montant et la date de chaque facture, le fournisseur et la quantité de boues concernées,*
- copie de l'ensemble des factures émises dans la période considérée,*
- la prise en compte du coût de gestion de la filière (GF) à hauteur de 4,75 €/T (en valeur 2017) de boue évacuée*
- le calcul de la valeur de l'indice Boues, en établissant clairement les liens entre ce calcul et les justificatifs précédents. Les modalités de calcul sont précisés en annexe de l'avenant 5.»*

Article 8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 89 PRINCIPES D'EVOLUTION

Au premier paragraphe, après le dernier point, il est ajouté les deux points suivants :

- Au terme du litige sur l'atelier de séchage, en cours à la signature de l'avenant n°5, les parties procéderont conjointement à un réexamen de l'incidence sur le contrat des responsabilités établies dans la cause du litige.*
- En cas de modification des dispositions réglementaires ou contractuelles, applicables aux filières d'élimination des boues, la Métropole et le Délégataire se rapprocheront, afin de réexaminer les conditions techniques et financières de leur élimination.*

Article 9. MODIFICATION DES ARTICLES 92.3, 92.4, 92.5, 92.6, 92.7

La dernière phrase des articles 92.3 à 92.7 :

« Toute sommes non payées portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et mise en demeure préalable. »

Est modifiée comme suit :

*« Toute sommes non payées portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit **sans** mise en demeure préalable. »*

Le deuxième alinéa des articles 92.5 et 92.6 (articles créés par l'article 27 de l'avenant 3) :

« Le reversement des montants liés à la perception de produits extérieurs (art. 92.5) / encaissés à ce titre (art. 92.6) par le délégataire s'effectuera semestriellement, au 31 janvier et au 31 juillet de l'exercice considéré par virement bancaire (la nature et la référence du versement seront à cet effet spécifié) »

Est remplacé comme suit :

« Le reversement des montants encaissés à ce titre par le Délégué est déclaré semestriellement par courrier à la Collectivité, au plus tard le 15 janvier l'exercice N pour les opérations de perception du 2^{ème} semestre de l'exercice N-1, et au 15 juillet de l'exercice N pour les opérations de perception du 1^{er} semestre de l'exercice N. Le reversement est effectué par paiement du titre de recette TTC. Le paiement est réalisé par virement bancaire émis dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du titre de recette (la nature et la référence du versement seront à cet effet spécifié). »

Article 10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 DE L'AVENANT 3 CREANT L'ARTICLE 92.7 :
MONTANTS LIES AUX CONVENTIONS DE RACCORDEMENT A LA STATION
D'EPURATION DE MARSEILLE»

Les alinéas suivants 2, 3 et 4 de l'article 92.7 :

« Le reversement des montants encaissés à ce titre par le délégataire au mois M est effectué au dernier jour ouvré du mois M+1 de l'exercice considéré par virement bancaire (la nature et la référence du versement seront à cet effet spécifié).

Le versement sera accompagné d'un état du compte, à la date du terme du semestre de l'exercice considéré. Le délégataire effectue le versement sur présentation d'un titre de recette TTC par la Communauté Urbaine.

En cas de désaccord entre la Communauté Urbaine et le délégataire un compte rectificatif pourra être établi. »

Sont remplacés comme suit :

« Le reversement des montants encaissés à ce titre par le Délégué au mois M est effectué au dernier jour ouvré du mois M+1 de l'exercice considéré par paiement du titre de recettes TTC. Le paiement est réalisé par virement bancaire émis dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du titre de recette (la nature et la référence du versement seront à cet effet spécifiés).

Le versement sera accompagné d'un état du compte, à la date du terme du mois de l'exercice considéré.

En cas de désaccord entre AMP et le délégataire, un compte rectificatif pourra être établi.»

Article 11. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DE L'AVENANT 4 «AJOUT D'UN ARTICLE 92.5 :
RAPPORT SPECIFIQUE DE L'ACTIVITE BIOGAZ ET PERCEPTION DES RECETTES DE LA
VENTE DE BIOGAZ»

L'article 92.5 créé par avenant 4 est renuméroté 92.8.

Article 12. MODIFICATION DE L'ARTICLE 32 DE L'AVENANT 3 «RECOUVREMENT DE LA PRE (PARTICIPATION POUR LE RACCORDEMENT A L'EGOUT)»

Est rajouté à l'alinéa 4 de l'article 32 de l'avenant 3 :

« Toutes sommes non reversées aux dates prévues portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai. »

Article 13. MODIFICATION DE L'ARTICLE 93 CONDITIONS DE REVERSEMENT DES REDEVANCES « ASSAINISSEMENT » PAR L'EXPLOITANT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 20 DE L'AVENANT N°1

Le paragraphe suivant :

« Le reversement par le Délégué de la part communautaire encaissée est effectué par paiement du titre de recette TTC décrit ci-avant au plus tard le dernier jour ouvré du mois qui suit celui de l'encaissement par l'exploitant du service de l'eau potable. Le paiement est réalisé par virement bancaire auprès de la Recette des Finances de la Communauté Urbaine, émis à compter de la réception du titre de recette, avec mention de sa nature et de sa référence. »

Est modifié comme suit :

Le reversement du mois m par le Délégué de la part communautaire encaissée par paiement du titre de recette TTC décrit ci-avant. Le montant du titre correspondra au montant déclaré par l'exploitant du service de l'eau au plus tard le 10 du mois m+1 conformément à l'article 84.2. Le paiement est réalisé par virement bancaire émis dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du titre de recette, auprès de la Recette des Finances de la Métropole, avec mention de sa nature et de sa référence. »

Il est ajouté à la suite de l'alinéa 4 :

« Toutes sommes non reversées aux dates prévues portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai. »

Article 14. MODIFICATION DE L'ARTICLE 96 REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MODIFIÉES PAR L'ARTICLE 21 DE L'AVENANT 1

Le paragraphe suivant :

« Cette redevance sera payable d'avance annuellement et fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Communauté Urbaine au plus tard le 31 mars. La Communauté Urbaine se réserve le droit de fixer toute autre procédure permettant de donner une date certaine à la contestation du paiement »

Est remplacé par :

Cette redevance est versée d'avance annuellement dans les trente jours après réception par le délégué du titre de recette. La Métropole se réserve le droit de fixer toute autre procédure permettant de donner une date certaine à la contestation du paiement »

Article 15. MODIFICATION DE L'ARTICLE 101 «RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITE»

A la fin de l'article est ajouté ce qui suit :

« Les évolutions ultérieures de contenu et de modalités de transmission du rapport mensuel d'activité, demandées par l'une ou l'autre des parties, et acceptées par la seconde, seront mises en application par le délégataire, à dater de la réception d'un courrier de la Métropole confirmant ces évolutions. »

Article 16. MODIFICATION DE L'ARTICLE 102 «RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE»

A la fin de l'article est ajouté ce qui suit :

« Les évolutions ultérieures de contenu et de modalités de transmission du rapport trimestriel d'activité, demandées par l'une ou l'autre des parties, et acceptées par la seconde, seront mises en application par le délégataire, à dater de la réception d'un courrier de la Métropole confirmant ces évolutions. »

Article 17. MODIFICATION DE L'ARTICLE 104.1 «RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - PARTIE TECHNIQUE »

Il est ajouté à la fin de l'article l'alinéa suivant :

« Est fourni fin juin un fichier permettant à la Métropole de renseigner la base de données AFB.

« Les évolutions ultérieures de contenu et de modalités de transmission du rapport annuel d'activité, demandées par l'une ou l'autre des parties et acceptées par la seconde, seront mises en application par le délégataire, à dater de la réception d'un courrier de la Métropole confirmant ces évolutions. »

Article 18. MODIFICATION DE L'ARTICLE 105.4 «LE COMITE DE PILOTAGE»

L'article 105.4 est remplacé comme suit :

« Le Comité de Pilotage restreint :

Un comité de pilotage restreint est créé. Il se réunit autant que de besoin, à la demande de la Métropole ou du Délégué.

La composition de ce comité est définie par arrêté signé du Président de la Métropole qui en fixe la présidence.

Le président désigné convoque les membres du comité de pilotage restreint.

Il est composé :

- *d'élus de la Métropole ainsi que de représentants des services de la Métropole,*
- *de représentants du Délégué,*

Le rôle de ce comité de pilotage restreint est multiple :

- *émettre des avis sur toutes les thématiques de gouvernance avant leur présentation à l'assemblée délibérante,*
- *émettre des avis sur les orientations du service délégué en préparant des décisions qui relèvent du représentant de l'Autorité organisatrice,*
- *préparer les sujets présentés au Comité de Pilotage annuel.*

Le Comité de Pilotage annuel (séance plénière) :

Un Comité de Pilotage en séance plénière est organisé annuellement à la demande de la Métropole.

Ce comité a pour objectif de présenter un bilan de l'année écoulée et de donner des avis sur les orientations à mettre en œuvre dans le cadre du contrat de délégation de service public pour l'année à venir.

Il est l'occasion de présenter le Rapport Annuel du Délégué et de faire un bilan synthétique de l'année écoulée.

Les conclusions de l'ensemble des études menées sont présentées ainsi que les plans d'actions associés que le Délégué envisage de déployer.

La composition de ce comité est définie par arrêté signé du Président de la Métropole qui en fixe la présidence.

Le président désigné convoque les membres du comité de pilotage annuel.

Ce comité est constitué :

- *d'élus de la Métropole et des collectivités membres de la Métropole*
- *de représentants des services de la Métropole,*
- *des représentants des Communes membres de la Métropole*
- *du Directeur de la structure juridique dédiée de l'assainissement Centre*
- *du Président de la structure juridique dédiée de l'assainissement Centre*
- *occasionnellement du directeur technique du régional de l'actionnaire majoritaire de la structure juridique dédiée du service de l'assainissement,*
- *respectivement des Directeurs et des Présidents des structures juridiques dédiées du service de l'Eau.*

Ce Comité de Pilotage permet de faire un bilan financier et technique ainsi qu'un bilan de la démarche de développement durable de la structure juridique dédiée.

Lors de ce Comité sera présenté le bilan de performance du service délégué de l'assainissement qui aborde certains points tels que:

- *les principales caractéristiques et indicateurs de performance du service de l'assainissement,*
- *les éléments financiers de la structure juridique dédiée,*
- *les principaux projets prévus pour l'année à venir,*
- *les pénalités et le calcul de l'intéressement,*
- *les recommandations sur l'évolution du service et les axes d'amélioration,*
- *les avis sur les éventuelles propositions du Délégué,*
- *le programme des événements menés en collaboration avec la Métropole.*

Article 19. MODIFICATION DE L'ARTICLE 105.5 «LE COMITE SCIENTIFIQUE»

L'article 105.5 est remplacé comme suit :

« Un Comité Scientifique est organisé autant que de besoin à la demande de la Métropole.

Ce comité a pour vocation d'échanger avec les partenaires scientifiques du Délégué et les parties prenantes sur des sujets spécifiques.

La composition du Comité Scientifique est déterminée conjointement par la Métropole et le délégué.

Les sujets abordés sont décidés en Comité de Pilotage restreint, en fonction de l'actualité du moment.

Insertion d'un 4ème alinéa conformément à l'article 24 de l'Avenant n°1 notifié le 28 Octobre 2014, rédigé comme suit :

« Les thématiques scientifiques (innovation, environnement, société) font l'objet d'échanges et de réflexions dans le cadre du comité scientifique.

Le comité scientifique rend compte de l'avancée de son travail en comité de pilotage restreint. Les conclusions de ces études sont présentées en comité de pilotage annuel (séance plénière).

Un des sujets réguliers sera le suivi des paramètres émergents.

Les trois thématiques principales traitées par ce Comité Scientifique sont les suivants :

- *Les sujets Recherche et Développement – Innovation,*
- *Les sujets environnementaux pour lesquels la Métropole pourra convier, entre autres, des associations, bureaux d'études, personnalités, ...*
- *Les sujets à caractère social et sociétal.*

Ce Comité Scientifique est l'occasion de développer ces sujets plus longuement avec la Métropole.

Article 20. MODIFICATION DE L'ARTICLE 105.7 «SUIVI DE LA PERFORMANCE»

Dans la partie « incidence sur le milieu naturel », le tableau IP5 est modifié comme suit :

IP5 : nombre de bilans 24h non conformes (NC)

Définition : Bilans 24h selon arrêté préfectoral, présentés sous forme d'un tableau distinguant, par système de traitement, les bilans 24h non conformes non réhabilités et réhabilités, en référence aux arrêtés préfectoraux, par paramètre de traitement (MES, DBO, DCO).

Article 21. MODIFICATION DE L'ARTICLE 107.1 «CAS D'APPLICATION ET CALCUL DES PENALITES»

A la fin du paragraphe intitulé « Pénalités applicables en cas de non-respect des délais fixés », il est ajouté ce qui suit :

« Les pénalités applicables aux défauts d'engagements suivants, à l'exclusion des rapports d'activité du délégataire (RAM, RAT, RAD, éléments nécessaires au RPQS) seront dues après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours :

- *Non production des documents prévus au présent contrat et figurant en annexe*
- *Non production des documents prévus à l'article 68.1 et 68.2 au titre du devoir d'information du délégataire*
- *Défaut d'information quant à l'évacuation des boues et des sous-produits*
- *Défaut d'information de la Métropole dans les délais prévus au présent contrat à l'article 68.1 et 68.2*
- *Défaut d'information de la Métropole dans les délais prévus au présent contrat à l'article 31.*

Pour l'ensemble des retards du délégataire constatés par mise en demeure, si aucune réponse n'est fournie par le délégataire dans le délai imparti, le montant des pénalités applicables court à compter de l'échéance initialement stipulée au contrat de délégation. »

Pour les documents à produire au titre du contrat, dont le contenu est jugé insuffisant, la pénalité court à compter du lendemain de la réception du courrier de mise en demeure, dès lors que le caractère insuffisant est établi.

Dans la partie intitulée « **pénalités applicables en cas de non-respect de ses engagements** » :

Dans l'alinéa 1, il est ajouté la partie soulignée suivante : Ces durées sont doublées les nuits, les week-ends et jours fériés, « hors la période estivale fixée entre le 1^{er} juin et le 15 septembre. »

Dans l'alinéa 2, le mot « paramètre » est remplacé par le mot « bilan 24h ».

Dans l'alinéa 3 « Non-respect des clauses contractuelles relatives à l'exploitation », le tableau introduit par l'article 28 de l'avenant 3 modifiant l'article 107.1 « cas d'application et application des pénalités » est modifié comme suit :

La valeur objectif annuel de l'indicateur IP16_2 est modifiée selon :

- 2018 → 225 km
- 2019 → 175 km
- A partir de 2020 → 165 Km

Dans la partie intitulée « Pénalités applicables en cas de non-respect de ses engagements spécifiques à l'usine des eaux de Marseille: »

Dans l'alinéa 1, le mot « *paramètre* » est remplacé par le mot « *bilan 24h* ».

Dans l'alinéa 2, les mots « *par paramètre non conforme et par jour* » sont remplacés par les mots « *par jour non conforme* ».

Dans l'alinéa 3, il est ajouté la partie soulignée suivante : Ces durées sont doublées les nuits, les week-ends et jours fériés, « *hors la période estivale fixée entre le 1^{er} juin et le 15 septembre.* »

Article 22. MODIFICATION DE L'ANNEXE 2.4.1 - BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES (BPU)

Le BPU initial est remplacé par le BPU annexé au présent avenant 5.

Article 23. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.3.1 ENGAGEMENTS RESEAUX BRANCHEMENTS - NOUVEAUX ENGAGEMENTS RELATIFS AUX SABLES EXTRAITS DU RESEAU

Le délégataire dispose par le présent avenant d'un délai d'un an à dater de sa notification pour la transmission :

- d'un rapport d'analyse fixant la composition, les méthodes et les objectifs d'un nouvel indicateur « tonnage de sables extraits », ayant pour finalité de rendre compte de la globalité des extractions de sables.
- d'un rapport d'étude de faisabilité de la valorisation des sables.

Les modifications de l'annexe 3.3.1 nécessaires à la mise en cohérence des pièces contractuelles sont figurées en annexe au présent avenant.

Article 24. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.3.1 ENGAGEMENTS RESEAUX - MODIFICATION DES ENGAGEMENTS RELATIFS AUX LINEAIRES D'ITV ET D'IVP

Le délégataire s'engage à réaliser :

- En 2018, un linéaire ITV de 50 Km et un linéaire IVP de 225 Km
- En 2019, un linéaire ITV de 50 km et un linéaire IVP à 175 km
- A partir de 2020, un linéaire ITV de 60 km et un linéaire IVP à 165 km

Chaque année, un bilan annuel consolidant les résultats de la méthode DIAGRAP et des inspections télévisées est transmis à la Métropole.

Le programme DIAGRAP permet de hiérarchiser le risque structurel de chaque tronçon du réseau sur la base d'une analyse multicritères : âge du réseau, matériau, etc.

Le programme d'inspections par caméra est ciblé sur les tronçons dont l'état est mauvais ou médiocre sur la base de l'analyse DIAGRAP.

Ces inspections sont assurées grâce aux moyens propres du délégataire qui dispose des équipements (vidéo périscopes, caméras,...) et camions nécessaires ainsi que du personnel formé et expérimenté. Les résultats sont mis en forme et utilisés pour identifier les travaux de réparation ou de renouvellement à prévoir.

Le délégataire mettra à disposition de la Métropole, à sa demande, ses moyens techniques pour d'éventuelles inspections supplémentaires sur le périmètre délégué.

Le programme d'inspection pédestre des collecteurs visitables : 130 km par an sur les 3 premières années puis 90 km/an sur les 12 dernières années du contrat, permet un suivi très régulier de l'état des collecteurs visitables : 400 % du linéaire de réseau visitable inspecté sur la durée du contrat (plus de 100 % sur les 3 premières années)

Sur la base de ces inspections, les réparations sont immédiatement prises en charge par le délégataire. Lorsque les canalisations nécessitent un renouvellement, un rapport est élaboré à destination de la Métropole. Ce document précise la longueur du tronçon concerné, la technique de travaux préconisée et le montant estimatif du chantier.

Chaque année, un bilan annuel consolidant les résultats de la méthode DIAGRAP et des inspections télévisées est transmis à la Métropole. Il comprend un récapitulatif des canalisations inspectées, la liste des travaux à réaliser par la Métropole ainsi que le programme prévisionnel des inspections périscopiques et télévisées de l'année à venir.

Ces données, notamment les rapports d'inspections et les notes d'état des canalisations, sont disponibles dans le SIG d'exploitation et transférables vers le SIG de la Métropole. »

Les modifications de l'annexe 3.3.1 nécessaires à la mise en cohérence des pièces contractuelles sont figurées en annexe au présent avenant.

Article 25. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.7.2 «INDICATEURS TABLEAU»

Indicateurs IP5, IP5t et IP48 :

Afin de clarifier le contrat et mettre ces indicateurs en cohérence avec les arrêtés préfectoraux, ces indicateurs sont supprimés et remplacés par le suivant :

IP5 : nombre de bilans 24h non conformes

Fréquence de suivi : trimestrielle pour Géolide, semestrielle hors Géolide

Versement de 5000 € par bilan 24h non-conforme, au crédit du compte de renouvellement programmé de l'année N+1,

Objectifs :

- Zéro tolérance en cas de dépassement des valeurs rédhitoires retenues par la Police de l'eau
- valeur inférieure ou égale à DIX non conformités non rédhitoires pour Géolide, valeur inférieure ou égale à la tolérance définie par arrêté préfectoral hors Géolide
- Entre 10 et 20, le montant équivalent sera affecté au budget renouvellement programmé de la DSP. Au-delà de 20, les sanctions prévues au contrat seront applicables.
- Méthode de calcul : Le nouvel indicateur IP5 prend la forme d'un tableau distinguant, par système de traitement, les bilans 24h non conformes non rédhitoires et rédhitoires, en référence aux arrêtés préfectoraux, par paramètre de traitement (MES, DBO, DCO).
- La référence contractuelle à la DERU devient purement indicative.
- Les sanctions ou les montants équivalents versés au renouvellement seront applicables sur la base d'un jugement de conformité établi par la Police de l'eau

Si le système est jugé non conforme pour l'année d'exercice, le délégataire rembourse la perte ou la réduction de la prime d'épuration, majorée de 10%.

Indicateur IP15.2 :

La dénomination de l'indicateur IP 15.2 en page 4/5, colonne 2 est modifié comme suit :

« *Nombre d'enquêtes de conformité suite aux contrôles ECPP et dysfonctionnements* »

La précision de l'IP 15.2 en page 4/5 colonne 4 « méthode de calcul »:

« *Enquêtes de conformité complètes avec contrôle des installations privées, réalisées suite aux campagnes programmées de test à la fumée.* »

Est remplacée comme suit :

« *Nombre d'enquêtes de conformité sur les branchements suite aux opérations de recherches d'Eaux Claires Parasites et aux enquêtes ayant révélé des dysfonctionnements* »

En conséquence, il est ajouté à l'annexe 3.3. 1 Chapitre 5 le paragraphe suivant :

Le délégataire définit à sa convenance la méthodologie de l'enquête de conformité afin de tenir compte de la réalité de l'immeuble concerné par l'enquête mais s'engage sur les conclusions de cette dernière notamment en termes structurels et de séparativité.

Il est ajouté un nouvel indicateur métier (IM15) non pénalisable avec l'intitulé suivant : « taux de mise en conformité des branchements »

Cet indicateur est calculé de la façon suivante : « nombre de travaux réalisés suite à mise en conformité de branchements / nombre d'enquêtes de conformité de branchements x 100 »

Cet Indicateur calculé mensuellement et communiqué annuellement au Rapport Annuel du Délégué.

Indicateurs IP16.1 (linéaire ITV) et IP16.2 (linéaire IVP) :

La valeur objectif annuelle de l'indicateur IP16_1 est modifiée selon :

- 2018 et 2019 → 50 km
- A partir de 2020 → 60 km

La valeur objectif annuel de l'indicateur IP16_2 est modifiée selon :

- 2018 → 225 km
- 2019 → 175 km
- A partir de 2020 → 165 Km

Et dans la méthode de calcul, la mention « *correspondant à l'inspection de 3500 regards* » est supprimée.

Article 26. MODIFICATION DE L'ANNEXE 4.2 – GOUVERNANCE

Les modifications de l'annexe 4.2 nécessaires à la mise en cohérence des pièces contractuelles sont figurées en annexe au présent avenant.

Article 27. PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prend effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Toutes les dispositions du contrat, et de ses avenants, 1, 2, 3 et 4 qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille, le

Le représentant de SERAMM	Pour le Président de la Métropole et par délégation,

Annexes :

- A1 : Modification de l'annexe 2 financière : CEP consolidé et modalités de calcul de l'indice boues
- A2 : Bordereau des Prix Unitaires remplaçant l'annexe 2.4.1
- A3 : Liste des fonctionnalités PC issue de l'analyse des besoins 2017
- A4 : Modifications apportées à l'annexe 3.3.1 Engagements réseaux branchements
- A5 : modifications apportées à l'annexe 3.7.2 Tableau Indicateurs
- A6 : Modification apportées à l'annexe 4.2 Gouvernance

A1 : Modification de l'annexe 2 financière

A1 : Modalités de calcul de l'indice « Boues »

Le calcul de l'indice « boues » s'effectue comme suit :

1. Soit T_{init} le tonnage de boues (hors apport de chaux) exprimé en TMS tel que prévu au contrat soit 10 400 TMS / an
2. Soit TT_n le tonnage total de boues (y compris apport de chaux) exprimé en TMH et valorisé sur la période
3. Soit TR_n le coût total des factures payées par le Délégué sur la période considérée au titre du transport des boues valorisées sur cette même période ;
4. Soit PR_n le coût total des factures payées par le Délégué sur la période considérée au titre du traitement des boues valorisées sur cette même période ;
5. Soit GF_n le coût par tonne de boues humides couvrant les frais de gestion de la filière de valorisation des boues ;
6. Soit Ch_0 le coût de chaulage de 5% du gisement soit 197 442 €HT/an
7. Soit Eco_0 les moins-values d'exploitation liées à l'arrêt des sécheurs soit 285 000 €HT/an
8. Soit $TRévé_0$ le coût de transport des boues de l'usine des boues au site de l'incinérateur géré par EVERE soit 256 183 €HT/an

Alors :

- $GF_n = GF_0 \times (FSD_{2n}/FSD_{20})$
- $GFT_n = GF_n \times TT_n$

Où :

- $GF_0 = 4,75\text{€HT/T}$
- $FSD_{20} = \text{Frais et services divers. Valeur connue au 1}^{\text{er}} \text{ septembre 2013} = 125,80$

En conséquence :

$$Boues_n = ((TR_n + PR_n + GFT_n - (Eco_0/2) - (Ch_0/2) - (TRévé_0/2)) / (T_{init}/2)) \times 85\%$$

Nota : La multiplication par 85% permet de mettre en concordance l'indice « Boues » avec l'indice 0 qui est le prix payé à Evéré pour des boues à 85% de siccité.

A2 : Bordereau des Prix Unitaires

A3 : Liste des fonctionnalités PC issue de l'analyse des besoins 2017

A4 : Modification de l'annexe 3.3.1

A5 : Modification de l'annexe 3.7.2

A6 : Modification de l'annexe 4.2